

SEANCE du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 20 juin 2023
 Date d'affichage : 20 juin 2023
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 10
 En exercice : 10
 Présents : 6
 Procuration : 2

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Monsieur FAURE Jean-Claude, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jacky GONTHIER, Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration : Madame CHARBONNIER Josiane par Madame BLAISE Annick
 Monsieur DUFFOUR Jean par Monsieur PIRIS René

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Service de l'Eau : Décision Modificative n° 2 :

A la demande de la trésorerie, les amortissements des travaux sur le service de l'eau ont du être modifiés. Le montant prévu pour le financement des amortissements n'étant pas suffisant, il convient de modifier le budget prévisionnel 2023 du service de l'eau en augmentant et diminuant les crédits prévus en section d'investissement et de fonctionnement et d'équilibrer le budget aux chapitres 040 et 042.

Décision modificative proposée :Dépenses de fonctionnement :

Augmentation des crédits à l'article 6811 "Dot. amort. Immos incorp. corporelles" **chapitre 042** : + 5 000 €.

Dépenses de fonctionnement :

Diminution des crédits à l'article **023** "Virement à la section d'Investissement" **chapitre 042** : - 5 000 €.

Recette d'Investissement :

Diminution des crédits à l'article **021** "Virement à la section de Fonctionnement" **chapitre 040** : - 5 000 €.

Recette d'Investissement :

Augmentation des crédits à l'article 2818 "Autres immobilisations corporelles" **chapitre 040** : + 5 000 €.

Le Conseil Municipal approuve la délibération n°2

Nombre de vote pour : 8

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme,

La Souche, le 26 juin 2023
 Le Maire,
 Jacques GEIGUER

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_071-DE



SEANCE du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation	:	20 juin 2023	
Date d'affichage	:	20 juin 2023	
Nombre de membres présents	:	Afférents au Conseil municipal	: 10
		En exercice	: 10
		Présents	: 6
		Procuration	: 2

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Monsieur FAURE Jean-Claude, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jacky GONTHIER, Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration : Madame CHARBONNIER Josiane par Madame BLAISE Annick
Monsieur DUFFOUR Jean par Monsieur PIRIS René

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Service Général : Décision Modificative n° 3 :

A la demande de la trésorerie et dans le cadre de la régularisation pour équilibrer le budget au chapitre 041, il convient de modifier sur le budget prévisionnel 2023 les écritures relatives aux travaux terminés en augmentant et diminuant les crédits prévus en section d'investissement.

Décision modificative proposée :

Dépenses d'Investissement :

Augmentation des crédits à l'article 2313 "Constructions" chapitre 041 : + 8 900.98 €.

Recettes d'Investissement :

Augmentation des crédits à l'article 2315 "Installation, matériel et outillage" chapitre 041 : + 8 900.98 €.

Le Conseil Municipal approuve la délibération n°3

Nombre de vote pour : 8

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,

La Souche, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jacques GEIGUER



RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_066-DE

SEANCE du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation	:	20 juin 2023	
Date d'affichage	:	20 juin 2023	
Nombre de membres présents	:	Afférents au Conseil municipal	: 10
		En exercice	: 10
		Présents	: 6
		Procuration	: 2

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Monsieur FAURE Jean-Claude, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jacky GONTHIER, Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration : Madame CHARBONNIER Josiane par Madame BLAISE Annick
Monsieur DUFFOUR Jean par Monsieur PIRIS René

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 :

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_067-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de LA SOUCHE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du responsable du SGC d'Aubenas en date du 06/06/2023

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14, à savoir :

Nom du budget	Précisez la nomenclature utilisée (abregée ou développée)	Précisez si vote par nature ou avec présentation fonctionnelle ou par fonction avec présentation croisée par nature (voir tableau ci-dessous)
Budget général M14	Développée	Vote par nature

AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 26 juin 2023. Ont signé au registre les membres présents.

Nombre de vote pour : 8

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_067-DE

Pour copie conforme,

La Souche, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jacques GEIGUER



RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_067-DE

SEANCE du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 20 juin 2023
 Date d'affichage : 20 juin 2023
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 10
 En exercice : 10
 Présents : 6
 Procuration : 2

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Monsieur FAURE Jean-Claude, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jacky GONTHIER, Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration : Madame CHARBONNIER Josiane par Madame BLAISE Annick
 Monsieur DUFFOUR Jean par Monsieur PIRIS René

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Révision des charges locatives :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser à la hausse, à compter du 1er juillet 2023, les charges locatives et notamment les tarifs de l'entretien de la climatisation pour les locaux suivants :

LOCAUX	NOUVEAUX TARIFS/MOIS	ANCIENS TARIFS/MOIS
Logement T3	9.27€ TTC	9€ TTC
VIVAL	10.80€ HT	10.50€ HT
RESTAURANT	12€ HT	11.25€ HT

Nombre de vote pour : 8

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

La Souche, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jacques GEIGUER



RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_068-DE

SEANCE du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 20 juin 2023
 Date d'affichage : 20 juin 2023
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 10
 En exercice : 10
 Présents : 6
 Procuration : 2

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Monsieur FAURE Jean-Claude, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jacky GONTHIER, Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration : Madame CHARBONNIER Josiane par Madame BLAISE Annick
 Monsieur DUFFOUR Jean par Monsieur PIRIS René

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Tarifs location de la petite salle polyvalente dite "salle verte" pour des particuliers :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de louer en même temps que la salle polyvalente, la petite salle dite "salle verte" pour des particuliers et ainsi d'appliquer un tarif de 50€ en supplément.

Nombre de vote pour : 8

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme,

La Souche, le 26 juin 2023
 Le Maire,
 Jacques GEIGUER



RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_069-DE

SEANCE du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation	:	20 juin 2023	
Date d'affichage	:	20 juin 2023	
Nombre de membres présents	:	Afférents au Conseil municipal	: 10
		En exercice	: 10
		Présents	: 6
		Procuration	: 2

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Monsieur FAURE Jean-Claude, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jacky GONTHIER, Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration : Madame CHARBONNIER Josiane par Madame BLAISE Annick
Monsieur DUFFOUR Jean par Monsieur PIRIS René

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Echange de la parcelle D175 appartenant à la commune et les parcelles D085 et D090 appartenant à Monsieur Patrick VIGNAL :

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté d'aménager l'espace autour du plan d'eau, promouvant ainsi les loisirs et les activités sportives.

Afin de poursuivre nos démarches administratives, il convient de détailler le projet en proposant l'échange de la parcelle D175 récemment acquise par la commune à Monsieur Patrick BRUNEL et les parcelles **D085 et D090** appartenant à Monsieur Patrick VIGNAL.

Nombre de vote pour : 8

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,

La Souche, le 26 juin 2023
Le Maire,
Jacques GEIGUER



RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_070-DE

SEANCE du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation	:	20 juin 2023	
Date d'affichage	:	20 juin 2023	
Nombre de membres présents	:	Afférents au Conseil municipal	: 10
		En exercice	: 10
		Présents	: 6
		Procuration	: 2

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Monsieur FAURE Jean-Claude, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jacky GONTHIER, Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration : Madame CHARBONNIER Josiane par Madame BLAISE Annick
Monsieur DUFFOUR Jean par Monsieur PIRIS René

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Acquisition de la parcelle D76 appartenant à Monsieur et Madame ALRIC :

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté d'aménager l'espace autour du plan d'eau, promouvant ainsi les loisirs et les activités sportives.

Afin de poursuivre nos démarches administratives, il convient de détailler le projet en proposant l'acquisition de la parcelle cadastrée D76 appartenant à M. Michel ALRIC, nu-propriétaire, et Mme ALRIC Marie Louise Pierrette née VOLLE, usufruitière.

Nombre de vote pour : 8

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,

La Souche, le 26 juin 2023
Le Maire,
Jacques GEIGUER



RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_072-DE

SEANCE du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 20 juin 2023
 Date d'affichage : 20 juin 2023
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 10
 En exercice : 10
 Présents : 6
 Procuration : 2

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Monsieur FAURE Jean-Claude, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jacky GONTHIER, Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration : Madame CHARBONNIER Josiane par Madame BLAISE Annick
 Monsieur DUFFOUR Jean par Monsieur PIRIS René

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Attribution de subventions pour l'Amicale Laïque pour l'année 2023 :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention de l'Amicale Laïque et les documents qui y sont annexés.

Il indique les critères retenus pour l'attribution de la subvention et propose de verser la somme de **200€** :

- une sollicitation officielle auprès de la commune,
- un projet proposé,
- un intérêt général pour la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal :

- approuve le versement de la subvention à l'Amicale Laïque,
- approuve le montant de 200€ pour l'année 2023,
- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de 200€ sur le BP 2023 à l'article 6574.

Nombre de vote pour : 8

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

La Souche, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jacques GEIGUER



RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_073-DE

SEANCE du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 20 juin 2023
 Date d'affichage : 20 juin 2023
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 10
 En exercice : 10
 Présents : 6
 Procuration : 2

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Monsieur FAURE Jean-Claude, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jacky GONTHIER, Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration : Madame CHARBONNIER Josiane par Madame BLAISE Annick
 Monsieur DUFFOUR Jean par Monsieur PIRIS René

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Délibération portant désaffectation et aliénation de parcelles lieu dit "La Chareyrade" :

Par délibération en date du 19 décembre 2022, le Conseil Municipal décidait d'autoriser l'aliénation d'un chemin de servitude pour desservir les parcelles D389 et D1733 de Monsieur et Madame BLANC résidant au 335 chemin de la Chareyrade.

La parcelle d'une superficie totale de 24m² a été cadastrée D2403.

La parcelle cédée constituant des délaissés de voirie, la vente est donc dispensée d'enquête publique.

Dans ces conditions, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal :

- de désaffecter la parcelle D2403 en vue de la cession,
 - de fixer le prix de vente de ladite parcelle à 3 euros le m² soit 24m² x 3€ = 72€.
 - de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le terrain attenant à leur propriété,
 - d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
- Les frais de rédaction de l'acte administratif sont à la charge de Monsieur et Madame BLANC.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- approuve la désaffectation et l'aliénation de la parcelle D2403,
- approuve le prix de vente de 3 euros / m²,
- autorise Monsieur Le Maire à mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le terrain attenant à leur propriété,
- autorise Monsieur Le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Nombre de vote pour : 8

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme,

La Souche, le 26 juin 2023
 Le Maire,
 Jacques GEIGUER

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_074-DE



SEANCE du lundi 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques GEIGUER, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 20 juin 2023
 Date d'affichage : 20 juin 2023
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 10
 En exercice : 10
 Présents : 6
 Procuration : 2

Présents : Monsieur GEIGUER Jacques, Monsieur PEREZ CANO Marcel, Monsieur FAURE Jean-Claude, Madame BLAISE Annick, Monsieur PIRIS René, Monsieur VIGNAL Claude

Absents : Monsieur Jacky GONTHIER, Monsieur Jérôme LEYNAUD

Procuration : Madame CHARBONNIER Josiane par Madame BLAISE Annick
 Monsieur DUFFOUR Jean par Monsieur PIRIS René

Madame BLAISE Annick est élu secrétaire de séance.

Modification du règlement intérieur des cimetières communaux et du columbarium / jardin du souvenir :

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur des cimetières communaux et du columbarium / jardin du souvenir a été adopté par délibération DE_2021_011 du 23 février 2021.

Il précise qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur du cimetière et propose deux nouveaux documents : un nouveau règlement qui actualise les informations relatives aux cimetières de St Sauveur et de St Louis et un nouveau règlement qui définit l'ensemble des règles relatives au columbarium et au Jardin du Souvenir.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- approuver le règlement municipal des cimetières de St Sauveur et de St Louis tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- approuver le règlement du columbarium et du Jardin du Souvenir tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits règlements,
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Nombre de vote pour : 8

Nombre de votre contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme,

La Souche, le 26 juin 2023
 Le Maire,
 Jacques GEIGUER



Département de l'Ardèche
Commune de La Souche
Mairie de la Souche
1 Place du Champ Clos
07380 LA SOUCHE

Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir de la commune de la Souche

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer trois urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à La SOUCHE quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à La SOUCHE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- toute personne ayant un parent proche domicilié sur la Commune (ascendant et descendant)

Article 3 : Tarif des concessions.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, à concurrence de 300 euros pour 15 ans. Le titre de concession sera établi par la mairie et facturé par le trésor public d'Aubenas.

Les concessions sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ans.

Article 4 : Emplacement.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Conditions de dépôt.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_077-DE

Article 6 : Exécution des travaux.

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise spécialisée et après autorisation du maire.

Article 7 : Renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : Rétrocession de la case à la commune.

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Article 10 : Inscription.

Les portes de fermeture des cases de columbarium ne doivent pas porter d'inscription.

L'entreprise spécialisée fournira une plaque de dimensions 17 cm X 5 cm qui sera gravée aux noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Les dimensions, polices et mentions seront en accord avec le modèle proposé par la mairie.

La plaque sera posée par l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille sur instruction de la Mairie.

Le demandeur règlera la facture directement à l'entreprise.

Article 11 : Fleurissement.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Un soliflore peut être fixé sur la case sous la condition de respecter les cases voisines.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.

Article 12 : Déplacement des urnes.

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la mairie.

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_077-DE

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Une plaque sera mise sur la stèle mentionnant les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Article 2 : Fleurissement.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches du défunt peuvent uniquement déposer des fleurs naturelles coupées. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration.

La pose d'objets de toute nature autour du jardin du souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

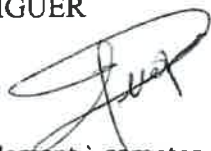
Article 4 : Exécution du présent règlement.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thueyts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 20 mars 2023.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

A La SOUCHE, le 26 juin 2023

Le Maire,
Jacques GEIGUER



Nouveau règlement à compter du 20 mars 2023.

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_077-DE

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230628-DE_2023_077-DE

Département de l'Ardèche
Commune de La Souche
Mairie de la Souche
1 Place du Champ Clos
07380 LA SOUCHE

Règlement intérieur des cimetières de la commune de la Souche

Nous, Maire de la commune de la Souche,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225 et suivants et les articles 225-17 et 225-18
Ces textes sont à dispositions de toute personne souhaitant les consulter à la mairie

Arrêtons :

TITRE I

Dispositions d'ordre général

Les plans et registres concernant les cimetières sont disposés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni fossoyeur ni gardien.

ARTICLE 1 - ACCÈS

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation.

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches ou de publicités quelconques ;
- Le fait d'escalader les murs, les murs de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de manger, boire, jouer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune ;

ARTICLE 2 - VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_077-DE

TITRE II

Droit à l'inhumation

La sépulture communale est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée à l'aide de panneaux jusqu'au moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Elles auront lieu entre 9h00 et 16h00.

ARTICLE 3 - DROITS ET DEVOIRS DU MAIRE

Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance. Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

ARTICLE 4 - INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (ART.R40-7 du code pénal).

- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.
- Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Les inhumations sont faites soit sur des terrains concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

Terrain commun : les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Terrain concédé : les inhumations sont faites

- Soient en pleine terre : tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- Soient dans des constructions caveaux

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 6 - PUNITION DE L'ATTEINTE AU CADAVRE

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

RF Sous-préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_077-DE

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.

TITRE III

RÉGLEMENTATIONS LIÉES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 7 – ACQUISITION DES CONCESSIONS

Le contrat de concession, est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public.
Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune.

Une concession peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.
Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire.
Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à **L'ordre du Trésor Public**.

ARTICLE 8 – TYPES DE CONCESSIONS

Lors d'une acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.
En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle, destinée au seul concessionnaire
- Concession collective, destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille ;
- Concession de famille, destinée au concessionnaire, conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux, alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M. ou Mme ... pour y fonder sa sépulture et elle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Les concessions sont acquises pour une durée de **15 ans, 30 ans et sont renouvelables**.

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_077-DE

ARTICLE 9 – TARIF DES CONCESSIONS

Pour 15 ans :

Une concession de 2 mètres carrés coûte 200 euros elle peut accueillir deux défunt-es.

Une concession de 4 mètres carrés coûte 400 euros, elle peut accueillir quatre défunt-es.

Pour 30 ans :

Une concession de 2 mètres carrés coûte 300 euros, elle peut accueillir deux défunt-es

Une concession de 4 mètres carrés coûte 600 euros, elle peut accueillir quatre défunt-es

ARTICLE 10 – RÉTROCESSIONS

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas être utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

ARTICLE 11 – CONSTRUCTION DE CAVEAUX

Caveau : maximum 2,20 m (L) x 1,10 m (l) ou 2,20 m (L) x 2,10 m (l).

Pierre tombale : maximum 2 m (L) x 1 m (l) ou 2 m (L) x 2 m (l)

Stèle : hauteur maximum de 2 m.

ARTICLE 12 – ENTRETIEN

Le titulaire (ou ses ayants-droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 13 – RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

ARTICLE 14 – REPRIS DES CONCESSIONS

Reprise pour non renouvellement d'une concession temporaire :

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés seront repris par la commune.

Reprise de concession en état d'abandon :

Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. La dernière inhumation doit dater d'au moins 10 ans.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.



Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

TITRE IV

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 15 - OPERATION SOUMISE A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux d'entretiens importants sont soumis à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire ou ses services.

Les interventions comprennent notamment, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, l'installation d'étagères ou tout autre construction pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau.

Une demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 16 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

La commune surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les responsables de la mairie. Les fouilles devront être protégées par des barrières et installer de telle sorte qu'elle ne gêne pas le passage dans les allées.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles concernées.

L'entreprise chargée des travaux devra assurer une protection obligatoire des concessions voisines afin d'éviter toute dégradation ou dépôt de matières salissantes.

ARTICLE 17 - TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle ;
- construction d'une fausse case ou d'un caveau.

Les concessions doivent être correctement entretenues.

ARTICLE 18 - OUTILS DE LEVAGE

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

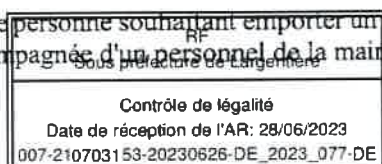
ARTICLE 19 - ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Toute personne souhaitant emporter un objet de valeur morale ou financière, se trouvant sur sa concession, devra être accompagnée d'un personnel de la mairie.



ARTICLE 20 – POSE D'UN ORNEMENT COMMEMORATIF

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

TITRE V EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

ARTICLE 21 – DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux ?

Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

ARTICLE 22 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

ARTICLE 23 – MESURE D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

ARTICLE 24 – OUVERTURE DES CERCUEILS

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut-être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

ARTICLE 25 – REDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute éduction de corps demandées par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande sevrà être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple

ARTICLE 26 – CERCUEIL HERMETIQUE

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_077-DE

TITRE VI

APPLICATION DU PRÉSENT REGLEMENT

ARTICLE 27 - DISPOSITION RELATIVE A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2023.

ARTICLE 28 - INFRACTION

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les responsables de la commune et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à La Souche, le 26 juin 2023

Jacques GEIGUER
Maire de la Commune de La SOUCHE



RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_077-DE

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/06/2023
007-210703153-20230626-DE_2023_077-DE